



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 06 AVR. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 autorisant la société METACENTRE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets métalliques 17, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant la société CLM ENVIRONNEMENT (ex GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques et agrément de ladite société pour effectuer des opérations de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et portant agrément de cette dernière située 17, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;
- VU le courrier du 22 février 2017 adressé à l'exploitant le 4 mars 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 23 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-FONS, 17, rue Charles Martin a permis à l'inspection des installations classées de constater notamment :

- qu'une grande partie du site était occupée par du stockage de VHU dépollués ou non dépollués (article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- que les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'étaient pas correctement identifiées par l'exploitant (article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité),
- la présence de nombreux empilements de VHU non dépollués atteignant parfois une hauteur supérieure à trois mètres, (article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité)
- la présence de pièces grasses notamment des moteurs à même le sol dont certaines à proximité de caniveaux d'évacuation des eaux pluviales (article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- que certains VHU dépollués sont empilés sur une hauteur supérieure à trois mètres (article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- ne respectait pas les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 (titre 2, article 2.2),
- qu'aucun dispositif de détection de radioactivité dans les déchets apportés n'équipe le site (point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1997 modifié) ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'inviter la société CLM ENVIRONNEMENT à respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société CLM ENVIRONNEMENT, 17, rue Charles Martin à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1997 modifié, de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié susvisé et des articles 3, 25, 41-I, 41-III, 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

➤ **immédiatement** :

- implanter, organiser et exploiter les installations conformément aux plans et autres documents joints à la demande présentée le 31 juillet 2016 (article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé)
- satisfaire aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 (article 2.2 titre 2)

➤ **sous 2 mois** :

- mettre en place les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012). Les mesures prises seront transmises à l'inspection des installations classées sous 75 jours.
- séparer les stockages de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux des VHU non dépollués, et ne pas empiler les VHU non dépollués (article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012)
- entreposer les pièces grasses extraites des véhicules dans des conteneurs étanches ou en les maintenant contenues dans des emballages étanches (article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012)
- limiter l'empilement des VHU dépollués à une hauteur maximum de 3 mètres (article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012)

- **sous 6 mois**, s'équiper d'un système de détection de radioactivité fixe au regard des quantités importantes de déchets de métaux apportés (point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1997 modifié) ;

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (article L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le

06 AVR. 2017

Sous-préfet, chargé de mission  
Le Préfet,

Michaël CHEVRIER

